



Avis est par les présentes donné QUE :

AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lot 6 559 945 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé sur la rue Jobin*

*Lot 4 520 799 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 46, rue des Mélèzes*

*Lot 4 010 999 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 5, rue de Chantal*

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogations mineures, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 4 août 2025, à 19 h 00, à Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture. Pour toute information quant aux demandes de dérogations mineures, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec M. Marc-André Alain, urb., directeur du service de l'urbanisme, au 418 873-4481, poste 224, ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

La dérogation mineure demandée pour le **lot connu et désigné sous le numéro 6 559 945, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé sur la rue Jobin**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement numéro 497-2015 visent à autoriser la création de deux lots résidentiels d'une largeur de 44,50 mètres alors que l'article 3.2.1 du Règlement de lotissement numéro 497-2015 exige une largeur minimale de 50 mètres pour les lots non desservis ».

La dérogation mineure demandée pour le **lot connu et désigné sous le numéro 4 520 799, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 46, rue des Mélèzes**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'une remise en cour avant, située à une distance de 1,52 mètre de la limite avant du terrain alors que l'article 4.1.6 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique que ce type de bâtiment est prohibé à l'intérieur de la cour avant ».

La dérogation mineure demandée pour le **lot connu et désigné sous le numéro 4 010 999, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 5, rue de Chantal**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal afin d'y aménager un garage attaché, à une distance de 0,90 mètre de la limite de propriété latérale droite et 1,50 mètre de la limite de propriété arrière alors que l'article 2.1.2 (grille des spécifications Ra-18) du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique une distance minimale de 2 mètres pour une limite de propriété latérale et une distance de 7,5 mètres de la limite de propriété arrière ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 17^E JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN 2025.

La greffière,

Esther Godin